

**OUVRIERS MANUTENTIONNAIRES OCCUPES DANS LES MINOTERIES**

**A) — Salaire :**

Le salaire des ouvriers manutentionnaires est fixé comme suit :

a) 10% d'augmentation sur le tarif actuellement en vigueur dans le règlement de salariés des minoteries et ce pour l'ensemble des opérations y prévues;

b) le reclassement sera fait conformément aux dispositions de l'article 58 de la présente convention.

**B) — Poids manutentionné :**

- au-dessus de 50 kgs ..... au prorata
- de 0 à 50 kgs ..... 50 kgs

**C) — Majoration des distances :**

- après 20 mètres ..... 20% du salaire
- au-delà de 40 mètres ..... 40% du salaire